

## ARTICLE VII.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les droits de navigation conférés par les traités existants entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté seront maintenus nonobstant les clauses d'extinction desdits traités et proclament que ces traités confèrent aux citoyens ou sujets et aux navires, vaisseaux ou bateaux de chacune des Hautes Parties contractantes des droits de navigation dans le fleuve Saint-Laurent et le réseau des Grands Lacs, y compris les canaux existants ou ceux qui seront construits à l'avenir.

## ARTICLE VIII

Les Gouvernements, reconnaissant leur intérêt commun à maintenir constants les niveaux du réseau des Grands Lacs, conviennent que:

- (a) chaque Gouvernement, sur son propre territoire, mesurera les volumes d'eau qui, à quelque lieu que ce soit, sont détournés du réseau des Grands Lacs ou y sont ajoutés, et communiquera semestriellement lesdites mesures à l'autre Gouvernement;
- (b) advenant des dérivations au profit du réseau des Grands Lacs de bassins sis entièrement sur le territoire de l'un ou de l'autre pays, les droits exclusifs à l'usage des eaux qu'il appartiendra aux Gouvernements de déterminer si elles sont égales en volume aux eaux ainsi dérivées, seront, nonobstant les dispositions de l'alinéa (c) de l'article IV du présent Accord, dévolus au pays dérivant lesdites eaux, et le volume d'eau ainsi dérivée sera à tout moment à la disposition de ce pays pour fins d'énergie en aval du lieu de dérivation, aussi longtemps qu'il constituera une partie des eaux limitrophes;
- (c) si une dérivation, quelle qu'elle soit, d'eau du réseau des Grands Lacs ou de la section internationale, autre ou en plus grand volume que les dérivations permises dans l'un ou l'autre des pays à la date du 1er janvier 1940, est autorisée, le Gouvernement dudit pays convient de mettre immédiatement à l'étude toutes représentations que l'autre Gouvernement pourrait faire concernant la question; s'il n'est pas possible par ailleurs d'aboutir à une solution satisfaisante, le Gouvernement du pays dans lequel la dérivation d'eau a été autorisée consent, à la requête de l'autre Gouvernement, de soumettre la question à un tribunal arbitral auquel sera conféré le pouvoir d'ordonner telles mesures compensatoires ou réparatrices qu'il jugera justes et équitables; le tribunal sera composé de trois membres, un nommé par chaque Gouvernement, et le troisième, qui sera le président, sera choisi par les Gouvernements;